

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 25 avril 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 577 /SG/DRCTCV

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, R.512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé « centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint Etienne » ;
- VU** la demande du 13 février 2013 de monsieur le président de la CIVIS, complétée le 18 février 2013, le 27 février 2013, le 21 mars 2013, le 26 mars 2013 puis le 27 mars 2013, visant à modifier les hauteurs de l'alvéole A2 et les conditions de rejet des résidus de l'installation de traitement biologique des lixiviats ;
- VU** l'avis du 7 mars 2013 de la direction générale de l'aviation civile, service nationale d'ingénierie, pôle océan indien ;
- VU** l'avis d'expert BRGM/RP-62161-FR du 14 mars 2013 du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) complété le 27 mars 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mars 2013 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 02 avril 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 avril 2013 ;

- CONSIDERANT** les enjeux environnementaux liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- CONSIDERANT** que néanmoins, les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au regard des principaux impacts et dangers générés par l'établissement et des mesures déjà prévues pour les réduire ;
- CONSIDERANT** que la demande de rehausse de l'alvéole A2 respecte les servitudes radioélectriques et les servitudes de dégagement en vigueur sur l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds ;

CONSIDERANT que les études réalisées dans le cadre de la demande de rehausse de l'alvéole A2 confirment la stabilité du massif de déchets à la limite du coefficient de sécurité acceptable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans ce cadre, d'adapter les prescriptions réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint Etienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé autorisant la CIVIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 26 RD60 BP370 97455 SAINT PIERRE Cedex, à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est modifié et complété dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 4.3.6.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.6.4. Gestion des déchets et effluents issus du traitement

Article 4.3.6.4.1. Concentrats et boues issues de l'installation d'évaporation sous vide

Les concentrats et boues sont enfouis dans le casier de stockage des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'admission définis au chapitre 8.1. En cas de non-conformité, ces déchets sont traités conformément au titre 5, après information de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.4.2. Résidus issus de l'unité de traitement par voie biologique (BRM) et filtrations

Une partie des résidus peut être réinjectée au besoin dans les massifs de déchets exploités en mode bioréacteur à l'aide de rampes d'injection construites à l'avancement des casiers. Après les travaux de pose des couvertures finales prévues à l'article 8.3.2.5, la rampe inférieure d'injection de résidus est condamnée.

L'exploitant réalise un contrôle qualité de ces résidus permettant de maîtriser leur impact sur les installations. Ce contrôle porte a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, chlorures et métaux totaux.

Pour cela, un point de contrôle interne est identifié sur le site :

Point de contrôle interne	N°3 – Cuve tampon de 18 m³
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335356 – Y= 7643554
Nature des effluents	Résidus de l'unité BRM + filtrations

Toute évolution dans la composition des résidus fait l'objet d'analyses par l'exploitant. Des mesures correctrices, telles que le renvoi des résidus dans les bassins de collecte des lixiviats prévus à l'article 4.3.6.1 ou le traitement de ces résidus comme des déchets conformément au titre 5, sont mises en place en cas d'indisponibilité des installations ou d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de résidus réinjectés.

Article 4.3.6.4.3. Effluents

Les effluents traités (perméat et filtrat) issus des installations sont gérés conformément au chapitre 4.4 par arrosage sur les espaces verts de l'établissement.

Cette valorisation ne peut être effectuée que dans des conditions garantissant l'absence de ruissellement et l'absence d'infiltration directe ou indirecte dans les eaux souterraines. A cet effet, les volumes arrosés sont strictement limités aux besoins correspondant au développement des plantes et à l'évapotranspiration. Le justificatif est fourni mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les effluents non conformes aux dispositions du chapitre 4.4 sont renvoyés dans les bassins de collecte des lixiviats prévus à l'article 4.3.6.1.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des effluents :

- valorisés en arrosage,
- non conformes et renvoyés en tête des bassins de collecte.

Article 4.3.6.4.4. Autres déchets

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (eaux de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre 5.

ARTICLE 3

Le premier alinéa L'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.6.3. Réinjection ou traitement des lixiviats

Une partie des lixiviats, après contrôle de leur qualité réalisé conformément à l'article 4.3.6.2, peut être réinjecté au besoin dans les massifs de déchets exploités en mode bioréacteur à l'aide de rampes d'aspersion construites à l'avancement des casiers. Après les travaux de pose des couvertures finales prévues à l'article 8.3.2.5, la rampe inférieure d'injection de lixiviats est condamnée.

L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de lixiviats réinjectés.

[...]

ARTICLE 4

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 9.2.2.1. Points de contrôles internes (lixiviats bruts et résidus du BRM)

Les mesures portent sur les points de contrôle 1, 2 et 3 définis aux articles 4.3.6.2 et 4.3.6.4.2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle en interne
pH	
Conductivité	
DCO	
DBO5	
MES	
Azote global	
Phosphore total	
Chlorures	
Métaux totaux	

ARTICLE 5

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 8.3.1 Aménagement des casiers de stockage de déchets

La zone à exploiter est constituée de casiers de stockage éventuellement subdivisés en alvéoles. Chaque casier de stockage de déchets est hydrauliquement indépendant et délimité par une digue périmétrique stable et étanche. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périmétriques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz et à respecter les servitudes aéronautiques de l'aéroport de Saint Pierre – Pierrefonds.

Afin de respecter ces servitudes, la hauteur des massifs de déchets, intégrant les couvertures définies à l'article 8.3.2.5 doivent respecter les cotes maximales indiquées sur les plans et coupes annexés :

- Alvéole A1 : 50,50 mNGR (côté tranche IV) et 49,60 mNGR (côté alvéole A2),
- Alvéole A2 : 58 mNGR (côté alvéole A1) et 54 mNGR (côté casier B),
- Casier B : 49,60 mNGR (côté alvéole A2) et 47 mNGR (côté mer).

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en fonction du document d'analyse décrit à l'alinéa précédent, afin de limiter la circulation des véhicules et des engins de chantier sur les risbermes du casier A (alvéoles A1 et A2). Toute intervention sur les risbermes, notamment lors des travaux de pose de la couverture mentionnée à l'article 8.3.2.5 ou lors des opérations de maintenance, fait l'objet d'une procédure spécifique validée par l'exploitant.

Toute circulation d'engins est interdite sur les risbermes du casier A une fois la pose des couvertures réalisée conformément à l'article 8.3.2.5. Seuls les véhicules légers dont le poids maximum en charge est inférieur à 1,5 tonne peuvent circuler pour les opérations de maintenance et de surveillance des réseaux, conformément

Ces règles sont appliquées sur le site conformément à l'article 7.1.5.

ARTICLE 6

L'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 9.2.7.1. Suivi des massifs de déchets

Un relevé topographique des casiers de l'ISDND est réalisé mensuellement. En outre, l'exploitant met en place toute disposition de contrôle de suivi permettant de s'assurer de l'absence de risque de déformation excessive des casiers ou d'événement.

Article 9.2.7.2. Suivi des ouvrages en gabions

L'exploitant mesure en continu les valeurs de pression observées sur chaque cellule prévue à l'article 8.3.3.2 installée sur les murs en gabions de l'ISDND.

Le relevé des mesures est réalisé trimestriellement et fait apparaître les valeurs maximales journalières enregistrées au cours du trimestre écoulé.

Un relevé topographique des ouvrages en gabions est réalisé mensuellement. Ce relevé est fait à une fréquence hebdomadaire lors des phases critiques (notamment lors des travaux de pose de la couverture prévue à l'article 8.3.2.5). Il peut être remplacé par un dispositif apportant une garantie équivalente comme l'équipement des cellules de pression mentionnées à l'alinéa précédent avec un système autonome de télétransmission quotidienne.

ARTICLE 7

Il est créé un article 9.2.7.3 à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 rédigé comme suit :

Article 9.2.7.3. Information

Toute dérive constatée dans les relevés mentionnés aux articles 9.2.7.1 et 9.2.7.2 fait l'objet d'une déclaration sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.7.1.

ARTICLE 8

L'article 8.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé est complété comme suit :

Article 8.3.2.3. Stockage des déchets et stabilité

[...]

Les matériaux utilisés, notamment dans le cadre de la couverture finale telle que définie à l'article 8.3.2.5, sont adaptés et choisis en garantissant a minima le respect des hypothèses considérées dans le cadre des modélisations de la stabilité des massifs de déchets. L'exploitant optimise l'épaisseur des matériaux de lestage et de couverture au niveau des risbermes des talus afin de limiter l'influence de cette surcharge sur la stabilité au glissement du massif et des ouvrages en gabions.

ARTICLE 9

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé (ECHEANCES) est modifié et joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé (plan d'exploitation de l'alvéole A2) est modifiée et jointe en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Copie en est adressée à messieurs le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Saint-Pierre et le maire de Saint-Pierre.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de mission
cohésion sociale et jeunesse


Ronan BOILLOT

ANNEXE N° 1
TITRE 11 MODIFIE
DE L'ARRETE DU 8 OCTOBRE 2012

TITRE 11 – RAPPEL DES ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.2	Autosurveillance des effluents issus des unités de traitement des lixiviats <i>en interne</i>	En continu
		Hebdomadaire
9.2.7.2	Relevé des pressions maximales journalières exercées sur les murs en gabions	Quotidienne
9.2.2.2.1	Autosurveillance des exutoires des installations de traitement des lixiviats et calcul du taux d'abattement <i>en interne</i>	Mensuelle
9.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines <i>par un organisme compétent</i>	
9.2.6	Autosurveillance des déchets	
9.2.7.1	Relevé topographique des massifs de déchets et évaluation de la déformation	
9.2.7.2	Relevé topographique des ouvrages en gabions	
9.2.2.1	Autosurveillance des points de contrôles internes <i>en interne</i>	Trimestrielle
9.2.2.2	Autosurveillance des effluents issus des unités de traitement des lixiviats et calcul du taux d'abattement <i>par un organisme agréé et en interne</i>	
9.2.2.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement <i>par un organisme agréé</i>	
9.2.2.4	Autosurveillance des rejets internes <i>par un organisme agréé</i>	
9.2.3	Autosurveillance des eaux souterraines : niveau des eaux souterraines	
9.2.7.2	Relevé des valeurs journalières des cellules de pression des ouvrages en gabions	
3.3.3	Mesure des émissions de CH ₄ , SO ₂ , CO, HCl et HF issues de chaque torchère <i>par un organisme compétent</i>	
3.4.6	Calcul du rendement de la chaudière	
4.2.2	Calcul du bilan hydrique	
7.3.3	Vérification des installations électriques <i>par un organisme compétent</i>	
7.3.8.2	Relevé topographique du lit mineur de la rivière Saint-Etienne	
7.6.1	Vérification des systèmes de détection de la radioactivité	
8.3.1	Relevé topographique situation des massifs de déchets	
8.3.3.3	Contrôle des soudures et des extrémités des treillis métalliques des murs en gabions <i>par un organisme compétent</i>	
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques <i>par organisme agréé</i>	
9.2.4	Autosurveillance de la qualité du biogaz	
3.4.6	Contrôle de la chaudière <i>par un organisme accrédité</i>	Tous les 2 ans après le premier contrôle
9.2.6	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.8	Définition des zones à atmosphère explosive	
9.2.2.3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement <i>en interne</i>	Ponctuellement, avant chaque opération de vidange
9.2.2.4	Autosurveillance des rejets internes <i>en interne</i>	
3.1.2.1	Mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement <i>par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection</i>	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.6	Mesure des niveaux sonores	
9.2.8	Définition des zones à atmosphère explosive	
3.4.6	Premier contrôle de la chaudière <i>par un organisme accrédité</i>	2 ans après la mise en service des installations
2.3.2	Enterrement des réseaux électriques existants	Avant le 31 décembre 2016

CHAPITRE 11.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Rapport mensuel d'autosurveillance du mois n <i>à l'inspection avant le 15 du mois n+1</i>	Mensuelle
8.3.1	Situation des casiers (relevé topographique, surface, remplissage, composition, évaluation du tassement et capacité restante) <i>à l'inspection</i>	Annuelle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	
9.4.1.2	Rapport annuel d'exploitation <i>à l'inspection et à la CSS</i>	
9.4.1.3	Rapport annuel d'information du public défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement <i>au préfet, au maire de la commune de Saint-Pierre, à l'inspection et à la CSS</i>	
1.6.5	Actualisation des garanties financières et document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières <i>au préfet</i>	Tous les 5 ans
9.3.3	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores et mise à jour des zones à atmosphère explosive <i>à l'inspection</i>	
8.3.2.2	Dossier de conformité réglementaire du nouveau casier ou de la nouvelle alvéole <i>au préfet</i>	15 jours avant la mise en service d'une nouvelle alvéole ou d'un nouveau casier
3.1.2.1	Proposition des modalités de contrôles et points de mesures pour les retombées atmosphériques dans l'environnement <i>à l'inspection</i>	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières et dernier indice TP01 <i>au préfet</i>	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.1.2.1	Résultat des mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement et analyse de l'exploitant <i>au préfet, à l'inspection et à l'ARS</i>	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.3.3	Résultats des mesures des niveaux sonores et définition des zones à atmosphère explosive <i>à l'inspection</i>	
2.7.1	Déclaration de l'incident et rapport détaillé de l'incident avec analyse de l'exploitant <i>à l'inspection</i>	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport détaillé dans les 15 jours suivant l'incident.
9.2.7.3	Information de la dérive constatée des relevés des massifs de déchets (relevé topographique et pressions des gabions)	
1.7.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation <i>au préfet</i>	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.7.4	Dossier de demande d'autorisation pour le changement d'exploitant <i>au préfet</i>	Avant le changement d'exploitant
7.3.8.1	Plans de récolement des épis <i>au DEAL</i>	A la fin des travaux d'aménagement des épis de protection hydraulique
8.3.4.3	Programme de suivi trentenal <i>au préfet</i>	6 mois avant la fin de l'exploitation
8.3.4.4	Dossier comprenant les plans et le mémoire sur l'état du site <i>au préfet</i>	6 mois avant la fin de la période de suivi post exploitation

ANNEXE N° 2

PLAN N°2

RELEVES DES HAUTEURS FINALES PREVUES DE L'ALVEOLE A2 TRANCHE V

